

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les modalités de la collaboration de l'Ordre des ingénieurs du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que l'Ordre doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que l'Ordre peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que l'Ordre peut fixer en vertu de ce règlement.

À cette fin, ce projet de règlement institue un comité de la formation au sein de l'Ordre, précise son mandat, sa composition et ses fonctions, fixe la durée du mandat des membres, établit les modalités de fonctionnement des réunions et prévoit la transmission du rapport et des avis du comité à certaines entités.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra à la ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Adam, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : julie.adam@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D<sup>e</sup> Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre responsable de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur.

Le comité considère, à l'égard de la formation, notamment :

- 1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation qui mènent à un diplôme donnant ouverture à un permis ou un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre;
- 2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration;
- 3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation :

*a)* sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

*b)* sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69039

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie — Activités professionnelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions et modalités en vertu desquelles un étudiant ou une autre personne visée par le règlement peut exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre, notamment en élargissant le bassin de personnes autorisées à agir à titre de superviseur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.